

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017/2019, conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins AOP/AOC et IGP de la région Languedoc-Roussillon, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 26 juillet 2017](#) publié au JORF du 3 août 2017.

**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES
VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE**
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00



ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2017 / 2018 / 2019

**Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés
des vins AOP/AOC du Languedoc et IGP SUD de FRANCE**

1
M
J
E

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2017 / 2018 / 2019
Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés
des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

Article 1 – Champ d'Application

Le Présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) conformément aux dispositions de l'organisation commune du marché viti vinicole, et au titre III du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L.632-1 et suivants). Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant, des AOC ou des IGP dont la liste est annexée (2 et 3) au présent accord.

Article 2 - Objet

Cet Accord Interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

Favoriser la promotion des Vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

Diffuser les conseils techniques aux acteurs de la filière.

Renforcer la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité – S.A.Q.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour les années civiles 2017 / 2018 / 2019.

TITRE 1

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE DU LANGUEDOC

Article 4 - Connaissance des stocks

Les professionnels sont tenus d'effectuer les déclarations suivantes :

- Tout producteur d'AOC ou d'IGP visée par le présent accord transmettra au Conseil Interprofessionnel un double ou une édition de sa déclaration de stock.

- Tous les négociants concernés par le présent Accord Interprofessionnel adressent au Conseil Interprofessionnel un double de l'état de leur stock en fin de campagne vitivinicole pour les AOP/AOC et IGP visées dans cet accord.

Ces déclarations de stock sont arrêtées au 31 juillet et leur double ou une édition sont transmis **avant le 30 septembre** au Conseil Interprofessionnel.

Article 5 - Déclaration de récolte et de production

Chaque producteur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de récolte souscrite dans les délais en vigueur.

Chaque négociant vinificateur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de production (« SV 12 ») souscrite dans les délais en vigueur.

Article 6 - Déclaration d'échanges de biens

Les Déclarations d'Echanges de Biens (DEB), qui permettent de connaître les flux intra-communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à huit chiffres.

Article 7 - Déclaration des quantités revendiquées

Chaque producteur, fournit au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées, au Conseil interprofessionnel.

Article 8 - Déclassement et repli

Le déclassement des vins AOP/AOC et IGP visés dans cet accord doit être déclaré au Conseil Interprofessionnel par le producteur.

Tout repli d'AOP/AOC doit être déclaré par les opérateurs concernés au Conseil Interprofessionnel par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

- Les volumes destinés à la distillation doivent être indiqués sur l'extrait de DRM accompagné du numéro du document d'accompagnement utilisé.
Des registres de déclarations sont disponibles auprès du Conseil Interprofessionnel.

Les données économiques relatifs aux sorties de chais peuvent également être saisies sur la plateforme DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'Inter Sud de France.

Article 11 - Confidentialité

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du Conseil Interprofessionnel est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Délégué Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers non habilités.

TITRE 3 ORGANISATION DU MARCHÉ ET MECANISME DE MISE EN MARCHÉ

Article 12 – Mécanisme de Mise en Marché

Conformément à l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles si le marché présente des déséquilibres, une Section Interprofessionnelle (Vins AOP/AOC – Vins IGP) peut proposer la mise en place des mesures de régulation de l'offre dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

Il peut être mis en place un dispositif de régulation de marché intitulé gestion prévisionnelle des sorties (GPS) concernant les indications géographiques (AOP/IGP), qui consiste en :

1. le calcul d'indicateurs de suivi du marché, qui sont calculés collectivement au niveau de chaque indication géographique suivant sa situation économique;
2. la mise en œuvre de mesure de mise en réserve lorsque les indicateurs de marché collectifs montrent la nécessité d'une mesure de régulation interprofessionnelle.

I. Indicateurs de marché

Chaque année, l'interprofession définit, par indication géographique, le niveau de « disponibilités souhaitées » de volume à commercialiser à partir d'une analyse économique basée sur les volumes vendus des trois dernières campagnes, assurant aux indications géographiques concernées un équilibre de marché, selon la formule suivante :

Modalité de fixation des disponibilités souhaitées :

Définition : Les disponibilités souhaitées sont égales au stock nécessaire pour l'équilibre de marché, estimé par l'interprofession, ajouté de la moyenne triennale des sorties de chais par indication géographique. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

Modalités de détermination : les disponibilités souhaitées sont fixées à chaque campagne par l'interprofession, pour chaque indication géographique en tenant compte de l'analyse du marché du vrac de chaque indication géographique et des conditions particulières de mise en marché ou d'élevage.

L'indicateur « disponibilités souhaitées » est calculé pour l'ensemble de l'indication géographique, il est le même pour chaque producteur.

Modalité de calcul des disponibilités réelles de l'indication géographique :

Définition : Les disponibilités réelles sont égales aux volumes figurant sur la déclaration de stock au 31 juillet ajoutés aux volumes figurant sur la déclaration de récolte par indication géographique. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

L'indicateur « disponibilités réelles » peut être calculé collectivement ou individuellement. Dans le premier cas, il est appelé « disponibilités réelles de l'indication géographique » ; dans le second cas, il est appelé « disponibilités réelles individuelles ».

II. Evaluation de la situation du marché

La situation du marché est évaluée à l'aide des indicateurs collectifs précédemment définis selon la méthode suivante :

Gestion des disponibilités de l'indication géographique

Le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est comparé au volume de disponibilités souhaitées de l'indication géographique.

Si le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est supérieur au volume de disponibilités souhaitées de l'indication géographique, l'indicateur montre un déséquilibre du marché de l'indication géographique avec une offre trop importante.

Des mesures de régulation, volontaires ou décidées collectivement et rendues le cas échéant obligatoires par extension en application de l'article L632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dans ce cas mises en œuvre.

III. Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

Lorsque l'évaluation du marché montre qu'une mesure de régulation est nécessaire, il est mis en œuvre une mesure de mise en réserve en application de l'article 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. La mesure de mise en réserve doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et ne doit pas bloquer, au niveau de l'indication géographique et au niveau de chaque unité de vinification, un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible et des stocks. La proportionnalité de la mise en réserve est justifiée dans les notices explicatives adressées aux administrations à l'occasion des demandes d'extension des avenants annuels de mise en réserve d'une indication géographique sur une campagne donnée. Les avenants définissent le pourcentage de la récolte disponible que la mise en réserve ne peut pas dépasser, en application de l'article 167 susvisé.

Calcul des volumes à mettre en réserve individuellement

Les volumes en hl à mettre en réserve sont calculés individuellement par unité de vinification.

Le volume mis en réserve est le volume de disponibilités réelles individuel excédentaire au volume de disponibilités souhaitées individuel.

Le volume de disponibilités souhaitées individuel est le résultat du nombre de mois de disponibilités souhaitées multiplié par le volume à la moyenne mensuelle triennale des sorties de chais de l'unité de vinification.

Gestion et durée de la mise en réserve

Les volumes mis en réserve sont bloqués pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit la déclaration de récolte.

Si la situation le nécessite, le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel pourra décider d'une libération anticipée, totale ou partielle des volumes mis en réserve. Les volumes mis en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières et dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

M⁷
[Signature]

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 14, l'Interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti, y compris en copie, en application du présent accord, le Conseil Interprofessionnel peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le Conseil Interprofessionnel par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au Conseil Interprofessionnel sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le Conseil Interprofessionnel adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur $1/12$ de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au Conseil Interprofessionnel sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai au Conseil Interprofessionnel, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le Conseil Interprofessionnel.

Le Conseil Interprofessionnel adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles R-632-8-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Interprofessionnel peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

Handwritten signature and initials in blue ink.

TITRE 5

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

Article 16 – Missions et Composition d'une commission SAQ

Missions de la Commission SUIVI AVAL QUALITE :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.
- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins.

Composition de la Commission :

La Commission SUIVI AVAL QUALITE est ainsi composée :

Trois représentants des organisations membres du Conseil Interprofessionnel représentatives des entreprises de commercialisation

Trois représentants des syndicats de producteurs membres du Conseil Interprofessionnel

Sont membres de droit le Président et le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel

Présidence de la Commission :

La Commission désigne son Président parmi les membres de la Commission; les membres de droit ne peuvent être désignés dans la fonction de Président de la Commission.

Convocation :

La Commission est convoquée par le Président, et au moins une fois après chaque prélèvement, dès que les résultats des examens organoleptiques sont connus.

Engagement de confidentialité :

Les membres de la Commission sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la Commission, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance à raison de l'exercice de leurs fonctions; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

Le Président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel participants aux travaux de la Commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel.

Compétences de la Commission :

La Commission est compétente pour connaître des questions relatives aux points ci-après :

Le suivi et la gestion de l'observatoire de la qualité.

L'élaboration des plans de prélèvement des échantillons.

L'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leurs compositions.

La mise en œuvre des procédures prévues dans la charte de respect des produits concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et les propositions d'assistance technique.

Les propositions évolutives et correctives qu'elle juge nécessaires dans ses domaines de compétences.
La veille ordinaire.

ANNEXE N°2

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE DU LANGUEDOC ROUSSILLON ADHERENTES AU
C.I.V.L :

CABARDES,
CLAIRETTE du LANGUEDOC,
LA CLAPE,
CORBIERES,
CORBIERES-BOUTENAC,
FAUGERES,
FITOU,
LANGUEDOC,
LIMOUX (TRANQUILLES, BLANQUETTE et BLANQUETTE METHODE ANCESTRALE)
CREMANT DE LIMOUX,
MALEPERE,
MINERVOIS,
MINERVOIS-LA-LIVINIERE,
MUSCAT DE LUNEL,
MUSCAT DE MIREVAL,
MUSCAT DE FRONTIGNAN,
MUSCAT DE SAINT JEAN DE MINERVOIS,
PICPOUL DE PINET,
SAINT-CHINIAN,
TERRASSES DU LARZAC.

JV
AB

ANNEXE N°3

Liste des IGP de Départements et de Zones adhérentes au CIVL
IGP AUDE
IGP AUDE + MENTIONS COMPLÉMENTAIRES (COTEAUX DE LA CABRERISSE / COTEAUX DE MIRAMONT / LA COTE REVEE / COTES DE LASTOURS / COTES DE PROUILHE / PAYS DE CUCUGNAN / HAUTERIVE / VAL DE CESSÉ / VAL DE DAGNE (Les Coteaux du Littoral Audois sont devenus AUDE / LA COTE REVEE)
PAYS CATHARE
CITE DE CARCASSONNE
COTEAUX DE NARBONNE
VALLEE DU TORGAN
VALLEE DU PARADIS
COTEAUX DE PEYRIAC et COTEAUX DE PEYRIAC / HAUT DE BADENS
HAUTE VALLEE DE L'AUDE
IGP GARD
CEVENNES
COTEAUX DU PONT DU GARD (Les IGP de zone La Vaunage, La Vistrenque, Coteaux de Flaviens, Côtes du Vidourle et Coteaux de Cèze sont devenus COTEAUX DU PONT DU GARD)
IGP PAYS D'HERAULT
IGP PAYS D'HERAULT + MENTION COMPLÉMENTAIRE (LA BENOIVIE / BERANGE / PAYS DE BESSAN / CASSAN PAYS DE CAUX / CESSENON / COLLINES DE LA MOURE / COTEAUX DE BESSILLES / COTEAUX DE FONCAUDE COTEAUX DE LAURENS / COTEAUX DE MURVIEL / COTEAUX DU SALAGOU / COTES DU BRIAN / CERESSOU / MONT BAUDILE / MONTS DE LA GRAGE)
COTEAUX D'ENSERUNE
COTEAUX DE BEZIERS
COTES DE THAU et COTES DE THAU / CAP D'AGDE
COTES DE THONGUE
HAUTE VALLEE DE L'ORB
SAINT GUILHEM LE DESERT et SAINT GUILHEM LE DESERT / VAL DE MONTFERRAND et SAINT GUILHEM LE DESERT / CITE D'ANIANE
VICOMTE D'AUMELAS et VICOMTE D'AUMELAS / VALLÉE DORÉE

Handwritten signatures and initials:
DMS
DMS
DMS

ANNEXE N°4

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section AOC et en application de l'article 13 de l'Accord Interprofessionnel Triennal, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2017-2018-2019 (hors Limoux)

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation	Metteur en Marché Euros/hl	Producteur Euros/hl	Total Euros/hl
Cabardès	1.50	1.50	3.00
Clairette du Languedoc	1.50	1.50	3.00
La Clape	1.50	1.50	3.00
Corbières	1.50	1.50	3.00
Corbières Boutenac	1.50	1.50	3.00
Faugères	1.50	1.50	3.00
Fitou	1.50	1.50	3.00
Languedoc	1.50	1.50	3.00
Picpoul de Pinet	1.50	1.50	3.00
Limoux Tranquilles	1.50	1.50	3.00
Malepère	1.50	1.50	3.00
Minervois	1.50	1.50	3.00
Minervois La Livinière	1.50	1.50	3.00
Saint Chinian	1.50	1.50	3.00
Muscat de Frontignan	1.50	1.50	3.00
Muscat de Lunel	1.50	1.50	3.00
Muscat de Mireval	1.50	1.50	3.00
Muscat de St Jean de Minervois	1.50	1.50	3.00
Terrasses du Larzac	1.50	1.50	3.00

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2017-2018-2019

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation de Limoux	Producteur Euros/Kg	Elaborateur Euros/bouteille
Blanquette de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Blanquette Méthode Ancestrale	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Crémant de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)

Handwritten signature and initials:
d. v. a. m.
23 AD

ANNEXE N° 5

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section IGP, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2017-2018-2019

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

IGP de la Région Languedoc Roussillon	Metteur en Marché Euros/hl	Producteur Euros/hl	Total Euros/hl
Aude *	0.21	0.21	0.42
Pays Cathare	0.24	0.24	0.48
Cité de Carcassonne	0.24	0.24	0.48
Coteaux de Narbonne	0.24	0.24	0.48
Vallée du Torgan	0.24	0.24	0.48
Vallée du Paradis	0.24	0.24	0.48
Coteaux de Peyriac	0.21	0.21	0.42
Coteaux de Peyriac – Haut de Badens	0.24	0.24	0.48
Haute vallée de l'Aude	0.24	0.24	0.48
Gard*	0.21	0.21	0.42
Cévennes	0.24	0.24	0.48
Coteaux du Pont du Gard	0.24	0.24	0.48
Pays d'Hérault*	0.21	0.21	0.42
Coteaux d'Ensérune	0.24	0.24	0.48
Coteaux de Béziers*	0.24	0.24	0.48
Côtes de Thau*	0.24	0.24	0.48
Côtes de Thongue	0.24	0.24	0.48
Haute vallée de l'Orb	0.24	0.24	0.48
Saint Guilhem le désert*	0.24	0.24	0.48
Vicomté d'Aumelas*	0.24	0.24	0.48

**Y compris les mentions géographiques complémentaires*

**Disponibilités souhaitées par appellation :
volume libre à la vente en mois par opérateur.**

- Languedoc rouge = **20 mois**
- Picpoul de Pinet blanc = **20 mois**

- Corbières rouge = **24 mois**
- Minervois rouge = **24 mois**
- Saint-Chinian rouge = **24 mois**
- Cabardès rouge = **24 mois**
- Malepère rouge = **24 mois**
- Limoux rouge = **24 mois**
- Les dénominations rouges de l'AOC Languedoc :
La Méjanelle, Quatourze, Cabrières, Saint-Christol,
Saint-Saturnin, Sommières = **24 mois**

- Fitou rouge = **30 mois**

- Les dénominations rouges de l'AOC Languedoc :
Pic Saint-Loup, Pézenas, Grès de Montpellier, Montpeyroux,
Saint-Drezery, Saint Georges d'Orques = **36 mois**
- La Clape rouge = **36 mois**
- Terrasses du Larzac rouge = **36 mois**
- Faugères rouge = **36 mois**
- Corbières Boutenac rouge = **36 mois**
- Minervois La Livinière rouge = **36 mois**
- Les Dénominations rouges de l'AOC Saint-Chinian :
Berlou, Roquebrun = **36 mois**

JV don
AB